

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PISSARELLO.

N° 145. — DÉCISION portant ouverture d'une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le règlement du 26 février 1862 réglant les conditions de la navigation dans les colonies ;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 8 mai 1880 prescrivant d'ouvrir tous les six mois, en janvier et en juillet de chaque année, une session ordinaire pour les examens au grand et au petit cabotage ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera ouvert à Papeete (Tahiti), le mardi 6 juillet 1886, à 8 heures du matin, dans les bureaux du commissaire de l'inscription maritime, une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.

Art. 2. Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat du Chef du service administratif de la marine. Cette liste sera définitivement close le samedi 3 juillet à 4 heures du soir.

Art. 3. Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté local du 8 mai 1880, ainsi conçus :

« Art. 7. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage
« devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de nais-
« sance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur
« possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de naviga-
« tion antérieure.

« Ils devront en outre produire un certificat du chef du service de santé
« constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres,
« dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent
« poursuivre.